

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du

22 avril 2026

Secrétaire de séance

Mr Emeric FRANÇOIS

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 15

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 14 heures 30.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.

En suite de convocation en date du 17 avril 2026

Etaient Présents :

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Paloma GALLEGO, Mme Carole BŒUF DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mme Béatrice TRICART, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROSAS, Mr François PERUS, Mr Sébastien BERQUIER.

Absents, excusés ou représentés :

Mr Stéphane MAURICE, Mme Caroline MERCIER qui donne procuration à Mme Alice VERISSIMO TAVARES.

Objet de la délibération

Adoption du Rapport Budgétaire et Financier (RBF).

Monsieur le Président précise qu'il est obligatoire pour le CCAS d'avoir un Rapport Budgétaire et Financier et que celui-ci pourra être complété et modifié en cours de mandature.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment en ses articles 47-2 et 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L3312-4,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération N° 23-089 du Conseil d'administration du 18/09/2023 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) annexé,

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels

Dans le cadre de l'adoption de l'instruction comptable M57, le CCAS de Cambrai doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et celui-ci doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L5217-10-8.

Le RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services se sont appropriés
- Rappeler les normes
- Combler les éventuels « vides juridiques »

Ce document rassemble et harmonise les règles de gestion budgétaire et financière ;

Il s'impose à l'ensemble des pôles/directions, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le RBF est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au conseil d'administration, de bien vouloir, à l'unanimité :

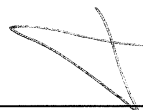
- Adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) tel qu'annexé à la présente délibération
- Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de
la Loi n° 82.623 du 22.07.82

Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :



Emeric FRANÇOIS.

